



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, 1 435 900 affaires nouvelles, au fond et en référé, ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors rupture d'union et contentieux électoral. Le volume de ces affaires est quasi stable par rapport à 2023 (- 0,1%). On compte 1 285 600 affaires au fond (volume quasi identique à 2023) et 150 300 référés (- 1 % par rapport à 2023).

Le nombre d'affaires terminées est en hausse de 2 % par rapport à 2023. Il atteint 1 380 300 affaires, au fond et en référés, hors rupture d'union et contentieux électoral. On dénombre 1 232 700 affaires au fond et 147 600 référés, en hausse de, respectivement, 2 % et 1 % par rapport à 2023.

Le nombre d'affaires en stock au 31 décembre 2024 augmente de 5 %, les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées en 2024, pour s'établir à 1 076 500.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors rupture d'union et contentieux électoral, s'élève en 2024 à 7,9 mois (7,6 mois en 2023). 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 1,6 mois, 50 % en moins de 4,4 mois, 75 % en moins de 8,7 mois. Les référés durent 4,1 mois en moyenne, les affaires au fond 8,4 mois. La moitié des affaires au fond ont été clôturées en moins de 4,6 mois tandis que les référés l'ont été en moins de 3,4 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.

Les affaires relatives au contentieux électoral politique sont prises en compte dans la fiche 4.2.

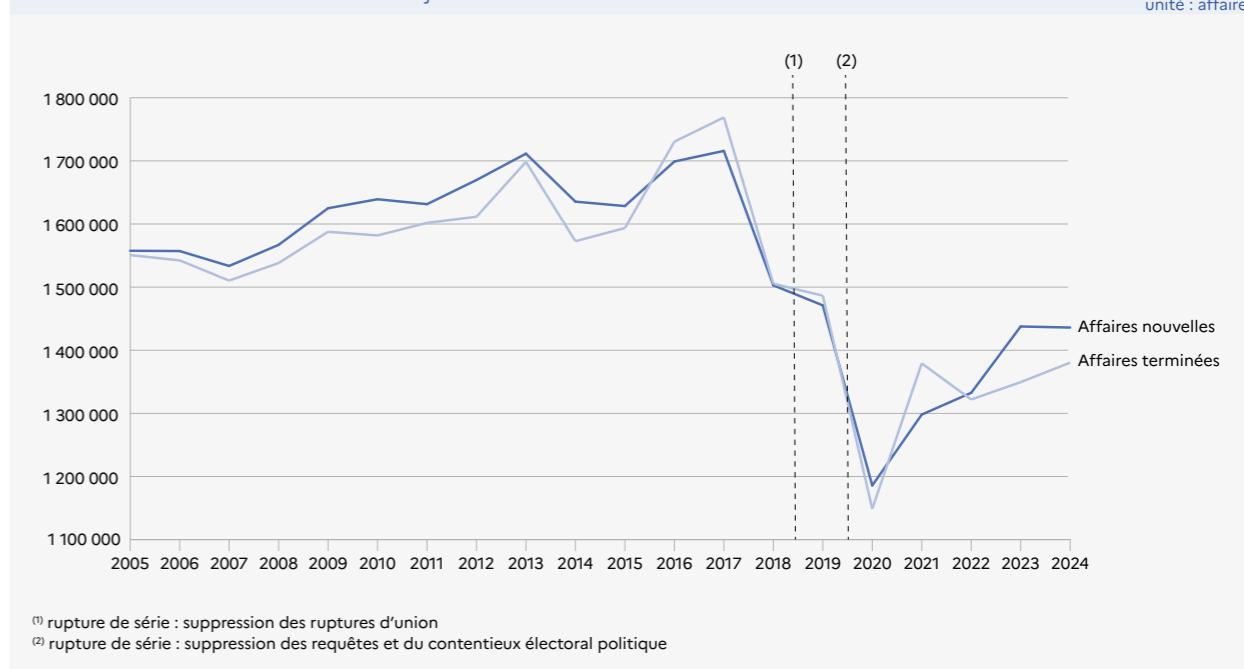
Les données relatives aux ruptures d'union ne sont pas disponibles à la date de la publication.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, et dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville ont fusionné en une juridiction unique : le tribunal judiciaire (TJ). Il devient la seule juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

1. Évolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires



2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors rupture d'union, contentieux électoral politique et requête)

	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Toutes affaires nouvelles (fond et référés)	1 185 686	1 298 014	1 332 505	1 437 579	1 435 889
Taux d'évolution (en %)	- 19,4	+ 9,5	+ 2,7	+ 7,9	- 0,1
Affaires au fond	1 049 967	1 153 201	1 185 697	1 285 290	1 285 552
Référés	135 719	144 813	146 808	152 289	150 337
Toutes affaires terminées (fond et référés)	1 148 722	1 379 179	1 321 911	1 349 405	1 380 333
Taux d'évolution (en %)	- 22,7	+ 20,1	- 4,2	+ 2,1	+ 2,3
Affaires au fond	1 023 677	1 231 108	1 179 724	1 202 854	1 232 731
Référés	125 045	148 071	142 187	146 551	147 602
Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)	9,2	9,0	8,3	7,6	7,9
Affaires au fond	9,8	9,6	8,8	8,1	8,4
Référés	4,0	3,7	3,6	3,7	4,1
Stock au 31 décembre (au fond et référés)	1 013 473	931 489	937 749	1 021 783	1 076 517
Évolution du stock	+ 42 083	- 81 984	+ 6 260	+ 84 034	+ 54 734
Âge du stock au 31/12 (au fond et référés) (en mois)	17,7	19,1	19,7	20,0	21,1
Dont autres procédures – affaires nouvelles (fond et référés)					
Rectification et interprétation de jugement	14 335	17 937	16 535	16 528	16 354
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	11 404	12 541	12 824	13 741	15 542
Inscription après radiation ou caducité	8 578	8 147	7 435	7 039	7 353

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

4.2 LES PRINCIPALES FAMILLES DE CONTENTIEUX ET LES PROCÉDURES SPÉCIALES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 1 285 600 affaires nouvelles au fond, hors rupture d'union. Ce volume est quasi identique à celui de 2023.

Les affaires relatives aux contentieux des personnes représentent quatre affaires nouvelles au fond sur dix, avec 515 700 demandes en 2024, un volume stable par rapport à 2023. La moitié de ces affaires nouvelles concerne des demandes relatives à la protection juridique des majeurs (259 300 demandes en 2024). Plus du quart sont des demandes relatives à l'hospitalisation sous contrainte (27 %), celles-ci connaissent par ailleurs une hausse de 4 % par rapport à 2023.

Le nombre d'affaires du contentieux familial (hors rupture d'union) (227 400 demandes) augmente légèrement entre 2023 et 2024 (+ 1 %), et représente 18 % des affaires nouvelles au fond. Plus précisément, le contentieux de l'après-divorce, qui traite des affaires émanant de parents divorcés, représente 32 900 demandes en 2024, en baisse de 4 % par rapport à l'année précédente. À l'inverse, le nombre des autres affaires familiales, hors ruptures d'union (qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage) augmente de 2 % par rapport à 2023 et s'établit à 194 500 demandes en 2024.

Les affaires nouvelles relatives au contentieux soumis au juge de l'exécution (36 200 demandes) augmentent par rapport à 2023 (+ 4 %). À l'inverse, les volumes des autres contentieux

civils sont globalement en légère baisse (- 1 %). En 2024, le nombre de demandes en matière de baux d'habitation ou professionnel, dont le volume représente près du quart des autres contentieux civils (113 100 demandes), est quasi identique à celui de 2023.

En 2024, le nombre d'affaires terminées au fond (1 232 700), hors rupture d'union, a augmenté de 2 % par rapport à 2023. Les affaires terminées en matière de redressements et liquidations judiciaires civils connaissent une forte hausse sur un an (6 700 affaires, + 18 % par rapport à 2023).

En 2024, les tribunaux judiciaires ont été saisis de 150 300 demandes en référé, un volume en baisse de 1 % par rapport à l'année précédente. Les juridictions ont rendu une décision dessaisissante pour 147 600 affaires en référé.

En 2024, 418 000 demandes d'injonctions de payer ont été déposées devant les tribunaux judiciaires, en hausse de 17 % par rapport à 2023. De même, les affaires de contentieux électoral politique (4 800), cycliques par nature, augmentent considérablement en 2024 (multipliées par 5), en raison des élections européennes et législatives. Le nombre de requêtes est en hausse de 4 % par rapport à 2023 et atteint 138 000 demandes, tandis que le volume des requêtes en matière de saisies sur rémunération (105 200) baisse de 2 %.

Enfin, le nombre de tentatives préalables de conciliation (2 900 saisines en 2024), en baisse depuis 2020, augmente de 11 %. Cependant les volumes étaient artificiellement élevés depuis 2020 en raison de difficultés de saisie en juridiction.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires ne sont pas traitées dans cette fiche, mais dans la fiche 4.6.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transformé le tribunal d'instance situé dans une commune différente du tribunal de grande instance en tribunal de proximité (TPRX). Le TPRX, chambre détachée du tribunal judiciaire, juge toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de dix mille euros, sauf exceptions prévues par la loi. Au sein des tribunaux de proximité siègent des juges du tribunal judiciaire et des juges du contentieux de la protection (anciens juges d'instance), compétents en matière de tutelles, de baux d'habitation, de crédits à la consommation et de surendettement.

En outre, les tribunaux de proximité peuvent également se voir attribuer des compétences supplémentaires en fonction des besoins locaux (en matière d'affaires familiales par exemple) sur décision des chefs de cours.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, le juge d'instance n'intervient plus aux fins d'homologation des mesures décidées par la commission de surendettement des particuliers et ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Il n'intervient dans ce cadre qu'en cas de recours et de contestation ainsi que dans les procédures de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Principales familles de contentieux civils des tribunaux judiciaires

Statut de l'affaire	2020 ^r		2021 ^r		2022 ^r		2023 ^r		2024	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés)	1 264 447	1 232 068	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Toutes affaires (fond + référés) (hors rupture d'union)	1 185 686	1 148 722	1 298 014	1 379 179	1 332 505	1 321 911	1 437 579	1 349 405	1 435 889	1 380 333
Affaires au fond	1 128 728	1 107 023	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Affaires au fond (hors rupture d'union)	1 049 967	1 023 677	1 153 201	1 231 108	1 185 697	1 179 724	1 285 290	1 202 854	1 285 552	1 232 731
Contentieux familial	275 975	257 961	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Contentieux familial (hors rupture d'union)	197 214	174 615	212 369	230 863	212 628	214 914	225 368	210 500	227 359	216 503
Rupture d'union (divorce et séparation de corps)	78 761	83 346	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd
dont divorce et conversion prononcés	so	57 453	so	nd	so	nd	so	nd	so	nd
Après-divorce	37 347	33 419	36 500	42 455	34 955	36 300	34 194	32 935	32 901	32 150
Autres affaires familiales ⁽¹⁾	159 867	141 196	175 869	188 408	177 673	178 614	191 174	177 565	194 458	184 353
Contentieux de l'exécution	36 981	38 773	38 480	40 348	35 720	36 558	34 865	34 434	36 234	34 655
dont saisie mobilière	15 913	16 016	17 942	18 092	15 779	16 301	15 301	14 991	15 005	14 924
Contentieux des personnes ⁽²⁾	382 098	379 325	431 536	429 892	467 288	447 830	514 405	492 795	515 695	499 940
Protection de majeurs	213 878	206 651	245 693	246 171	245 856	237 669	261 867	256 603	259 306	256 285
dont ouverture de régimes fonctionnement et clôture demande d'habilitation familiale	99 578	96 279	117 261	118 037	112 487	111 527	118 803	113 679	123 495	120 103
Incapacité des mineurs	35 902	33 158	42 847	43 639	40 812	39 960	44 482	42 098	47 239	45 496
Hospitalisation sous contrainte ⁽³⁾	80 668	79 771	82 615	81 831	115 332	111 717	131 758	127 014	137 146	132 866
Rétention administrative ⁽³⁾	28 838	28 683	36 873	36 569	38 366	37 502	47 937	46 632	46 536	45 658
Autres affaires relatives au contentieux des personnes	6 648	5 833	7 500	6 734	7 706	7 036	9 534	7 755	9 134	7 819
Redressements et liquidations judiciaires civils	4 196	5 041	4 583	5 281	4 803	5 134	5 715	5 646	6 769	6 665
Autres contentieux civils	429 478	425 923	466 233	524 724	465 258	475 288	504 937	459 479	499 495	474 968
Bail d'habitation et bail professionnel	89 065	75 830	96 824	103 203	104 445	97 406	112 554	102 778	113 086	108 866
Expulsion sans droit ni titre	1 027	739	1 616	1 323	1 114	1 458	1 293	1 128	1 105	1 233
Crédit à la consommation – incident de paiement	39 943	36 930	43 460	48 606	38 351	41 704	41 131	37 622	45 955	41 804
Surendettement des particuliers	26 385	24 223	26 711	31 331	23 711	24 886	22 493	22 434	22 064	21 889
Rétablissement personnel	5 286	5 303	5 888	7 028	4 831	5 607	4 297	4 631	4 184	4 543
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction	22 548	20 040	26 593	24 007	27 336	25 914	28 103	25 985	28 737	27 823
Expropriation	2 669	2 844	2 992	3 386	3 657	3 092	3 757	3 689	3 455	3 493
Pôle social	72 275	100 334	70 149	111 071	71 692	88 744	90 863	82 809	95 365	83 756
Autres	170 280	159 680	192 000	194 769	190 121	186 477	200 446	178 403	185 544	181 561
Référés	135 719	125 045	144 813	148 071	146 808	142 187	152 289	146 551	150 337	147 602

⁽¹⁾ ordonnances de protection, enfants naturels, filiations, autorité parentale, obligations alimentaires, contentieux de l'état civil, etc.

⁽²⁾ y compris les affaires du ressort du JAF

⁽³⁾ compétence du juge des libertés et de la détention jusqu'au 31 août 2024 puis du magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés à compter du 1^{er} septembre 2024

2. Les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires

	unité : affaire				
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Injonctions de payer					
Affaire nouvelle	307 666	316 983	303 019	357 525	418 043
Affaire terminée	302 809	327 196	289 394	333 644	

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 525 500 actes, nombre en hausse de 4 % par rapport à 2023.

Les inscriptions au répertoire civil, qui augmentent (+ 4 %) par rapport à 2023, représentent près du tiers des actes (31 %). Deux actes sur dix sont des renoncations à succession, nombre quasiment identique à 2023.

Les déclarations d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice enregistrent une hausse de 4 % pour atteindre 33 700 actes. Elles concernent 27 000 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 6 700 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les certificats de nationalité française délivrés, qui représentent 3 % des actes de greffe, augmentent de 8 % par rapport à 2023.

Le volume des procurations électoralas évolue selon le calendrier électoral. Après une baisse en 2021 (- 60 %), malgré les élections régionales, le nombre de procurations augmente de 168 % en raison des élections présidentielles en 2022. Il baisse de nouveau en 2023 (divisé par 83 par rapport à 2022) pour augmenter en 2024 avec les élections législatives (multiplié par 74 par rapport à 2023). Le nombre de warrants agricoles continue de diminuer (- 70 %), en raison de leur transfert au greffe du tribunal de commerce.

Définitions et méthodes

Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont les suivants :

- le **certificat de nationalité française** est un document qui prouve la nationalité ;
- le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, permet de désigner une personne pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts ;
- les **actes de notoriété** sont établis dans le cadre d'une succession par le notaire à la demande de l'un des héritiers. Cet acte permet d'identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l'héritage revenant à chacun d'eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. En ce qui concerne l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'un enfant (article 317 du Code civil) : chacun des parents ou l'enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d'instance au notaire le 25 mars 2019 ;
- le **certificat de propriété**, également appelé certificat de mutation, est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d'un bien immobilier ou de valeurs mobilières à un héritier ;
- Le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu'un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c'est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le warrant agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur. L'ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés a institué à compter du 1^{er} janvier 2023 auprès de chaque greffe de tribunal de commerce compétent un Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, destiné à centraliser l'inscription de ces sûretés. Ce registre, où sont dorénavant inscrits les warrants agricoles est consultable sur le site du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce ;
- les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l'une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
- la **procuration de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s'effectue par l'intermédiaire d'un tiers (mandataire) désigné par l'électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
- la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l'employeur, sans avoir besoin d'un jugement préalable ;
- l'**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L'inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d'état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
- la **renoncation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renoncation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
- le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe comme, par exemple, un certificat de non-appel ;
- les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu'une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d'une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives ;
- le **certificat de nationalité établi à raison de la naissance et de la résidence** : un enfant né en France de parents étrangers devient automatiquement français à 18 ans s'il réside en France depuis au moins cinq ans depuis ses onze ans ;
- la **déclaration de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet d'acquérir la nationalité française par déclaration auprès des autorités compétentes. Contrairement à la naturalisation qui relève du pouvoir discrétionnaire de l'État, la déclaration constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales requises ;
- la **déclaration d'acquisition anticipée de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet aux jeunes nés en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française par déclaration dès l'âge de 16 ans. Les parents peuvent faire cette déclaration d'acquisition anticipée dès les 13 ans de leur enfant avec son accord.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité administrative du tribunal judiciaire

	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Actes de greffe	487 258	536 516	532 469	504 420	525 469
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrée	20 814	30 749	32 017	32 524	33 725
dont					
13 à 15 ans	17 389	25 203	26 002	26 006	27 022
16 ou 17 ans	3 425	5 546	6 015	6 518	6 703
Autres déclarations de nationalité française enregistrées ⁽¹⁾	987	1 368	1 252	1 008	1 060
Refus d'enregistrement de déclaration à la nationalité ⁽²⁾ (y compris classement sans suite)	2 621	3 530	3 479	3 946	3 453
Certificat de nationalité française délivré	18 888	21 453	19 582	15 695	16 928
dont					
certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 698	2 370	2 515	2 119	2 151
Refus de délivrance de certificat de nationalité française (y compris classement sans suite)	27 031	15 320	13 536	14 190	15 684
Mandat de protection future	1 396	1 480	1 495	1 718	1 826
Acte de notoriété, certificat de propriété	15 601	17 238	17 568	18 672	17 354
Warrant agricole	17 866	20 609	17 821	11 08	331
Vérification de dépens	7 976	10 070	8 783	6 511	6 974
Procuration électrale	25 671	10 198	27 324	329	24 452
Cession de salaires	3 893	3 940	3 702	2 491	2 318
Inscription au répertoire civil	137 208	156 767	145 709	156 726	162 940
Renoncation à succession	97 538	113 088	110 706	112 863	112 605
Certificat	18 407	22 395	21 924	27 771	21 072
État de recouvrement	14 171	18 184	17 269	15 775	13 736
Autres	77 190	90 127	90 302	93 093	91 011

⁽¹⁾ déclaration d'acquisition (hors acquisition anticipée), de réintroduction, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil

⁽²⁾ déclaration d'acquisition (y compris anticipée), de réintroduction, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil

4.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

En 2024, 118 200 affaires ont été portées devant les conseils de prud'hommes (CPH), en hausse par rapport à 2023 (+ 9 %). On compte 100 100 affaires au fond (+ 11 % par rapport à 2023) et 18 100 référés dont le volume est quasi identique à 2023.

Le nombre d'affaires terminées augmente également en 2024 (+ 4 % par rapport à 2023) et s'élève à 106 500.

Le nombre d'affaires au fond (89 000) est en hausse de 5 % tandis que celui des affaires de référé (17 500) baisse de 1 %.

Le stock d'affaires s'accroît, les affaires nouvelles ayant été plus nombreuses que les affaires terminées en 2024.

Ce stock s'élève à 142 600 affaires fin décembre 2024.

Il est composé de 137 500 affaires au fond et de 5 100 référés.

Le délai moyen de traitement des affaires (fond et référés) s'établit à 13,7 mois en 2024. Plus précisément, un quart des affaires a requis moins de 3,4 mois, la moitié moins de 10,7 mois et les trois-quarts moins de 19,2 mois. Ce délai est respectivement de 15,8 mois pour les affaires au fond (en baisse de 27 jours) et de 2,7 mois pour les référés, délai identique à 2023.

7 700 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d'affaires terminées par départage et le nombre d'affaires terminées avec délibéré, s'établit à 15 % en 2024 et diminue de 1 point par rapport à 2023.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu'au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- *le bureau de conciliation et d'orientation*, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- *le bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation peut :

- 1^{er} renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2^{er} si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3^{er} renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir *infra*) ;
- 4^{er} enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

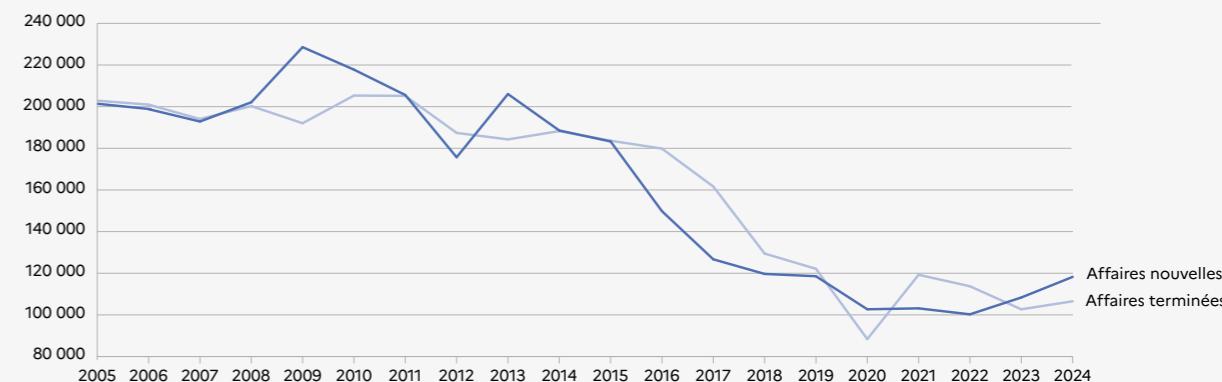
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Toutes affaires nouvelles	102 696	103 141	100 268	108 358	118 239
Taux d'évolution (en %)	-13,4	+0,4	-2,8	+8,3	+9,1
Affaires au fond	86 971	88 376	83 565	90 271	100 109
Taux d'évolution (en %)	-12,1	+1,6	-5,4	+8,0	+10,9
Référés⁽¹⁾	15 725	14 765	16 703	18 087	18 130
Taux d'évolution (en %)	-20,0	-6,1	+13,1	+9,8	+0,2
Toutes affaires terminées	88 389	119 265	113 744	102 689	106 530
Taux d'évolution (en %)	-27,6	+34,9	-4,6	-9,7	+3,7
Affaires au fond	72 664	104 500	97 265	84 941	88 986
Taux d'évolution (en %)	+29,1	+43,8	-6,9	-12,7	+4,8
Référés	15 725	14 765	16 479	17 748	17 544
Taux d'évolution (en %)	-20,0	-6,1	+11,6	+7,7	-1,1
Délai moyen (en mois)	15,5	16,3	15,4	14,3	13,7
Toutes affaires	18,2	18,2	17,6	16,7	15,8
Affaires au fond	3,1	2,5	2,4	2,7	2,7
Référés	nd	nd	123 213	129 286	142 617
Évolution du stock	+15 177	-16 122	-10 059	+6 073	+13 331
Affaires au fond	149 394	133 272	119 270	124 862	137 502
Évolution du stock	+15 177	-16 122	-14 002	+5 592	+12 640
Référés	nd	nd	3 943	4 424	5 115
Évolution du stock	nd	nd	so	+481	+691
Age moyen du stock au 31/12 (en mois)	nd	nd	16,4	16,1	16,0
Affaires au fond	16,3	16,7	16,8	16,5	16,4
Référés	nd	nd	4,3	5,0	6,0
Actes de greffe	95 552	110 565	117 366	107 552	96 843
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	66 698	71 970	80 938	77 935	70 290
Déclarations d'appel enregistrées	20 731	27 529	26 621	20 717	18 348
Autres	8 123	11 066	9 807	8 900	8 205

⁽¹⁾ jusqu'en 2021, le volume de nouveaux référés est estimé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Total	72 664	104 500	97 265	84 941	88 986
Sans délibéré	28 894	40 509	38 126	35 585	38 510
Avec délibéré	43 770	63 991	59 139	49 356	50 476
Affaires jugées sans départage	34 593	53 234	49 146	41 259	42 792
Affaires jugées avec départage	9 177	10 757	9 993	8 097	7 684
Taux de départage (en %)	21,0	16,8	16,9	16,4	15,2

4.5 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce ont été saisis en 2024 de 66 300 affaires en matière contentieuse, ce qui représente une hausse de 8 % par rapport à 2023. Le nombre d'affaires terminées (57 800 en 2024) augmente également (+ 6 % par rapport à 2023). Le délai moyen de traitement des affaires, de 8,1 mois en 2024, diminue de 0,7 mois par rapport à 2023 (21 jours).

18 600 ordonnances de référés (en hausse de 10 % par rapport à 2023) ont été rendues dans un délai moyen de 2,6 mois.

Les ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer) et celles du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) augmentent, respectivement, de 42 % et 23 % par rapport à 2023, et s'établissent à 193 300 et 340 200 en 2024. Le volume des ordonnances du juge-commissaire retrouve son niveau de 2019, tandis que celui des ordonnances du président est à présent supérieur de 30 % par rapport à celui de 2019.

En matière de procédures collectives, en 2024, le nombre de demandes d'ouvertures (66 300) augmente de 16 % par rapport à 2023. 62 % de ces demandes concernent l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 36 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de procédure de conciliation (3 900 demandes) et les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (3 100) augmentent respectivement de 15 % et 18 % par rapport à 2023.

En 2024, 65 700 décisions en matière collective ont été rendues par les tribunaux de commerce, soit une hausse

de 21 % par rapport à 2023 : 55 500 jugements d'ouverture d'une procédure collective (+ 19 % par rapport à 2023), 2 700 ouvertures de mandat ad hoc (+ 30 %), 2 100 ouvertures de conciliation (+ 15 %) et 5 500 autres décisions (+ 46 %), dont la plus fréquente est la radiation. Après les fortes baisses liées aux mesures sanitaires, le nombre de décisions depuis 2022 dépasse à présent celui de 2019, mais reste proche du niveau de 2009. Les procédures collectives représentent 84 % des décisions en 2024. Elles sont composées à 68 % de liquidations judiciaires, à 29 % de redressements judiciaires et à 2 % d'ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates 27 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire 37 jours après.

À l'issue de ces jugements d'ouverture de procédures collectives, peuvent être prononcés une liquidation judiciaire (95 % des cas en 2024), un plan de sauvegarde (1 %) ou un plan de redressement (4 %). Les liquidations judiciaires peuvent être immédiates (71 % des issues de jugement d'ouverture) ou après conversion (24 % des issues de jugement d'ouverture).

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 5,2 mois après la saisine du tribunal, contre 15,7 mois pour les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire.

Toutes fins ou clôtures confondues, 40 200 procédures ont été closes en 2024. Cela correspond à une hausse de 18 % par rapport à 2023. Parmi elles, 40 000 relevaient du dispositif de clôture issu de la loi de 2005 et 200 du dispositif précédent.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Les articles L.721-3 à L.721-7 du Code de commerce définissent la compétence commune à tous les tribunaux de commerce :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans (depuis le 1^{er} janvier 2022), entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- sur celles relatives aux sociétés commerciales ;
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- sur celles relatives aux billets à ordre.

Des tribunaux de commerce spécialement désignés (article L.721-8 du code de commerce) connaissent, des procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale.

Un décret en Conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. annexe 7-1 du livre VII du Code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. annexe 7-2 du livre VII du Code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Les procédures collectives sont décrites dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 9.2.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des tribunaux de commerce

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	51 466	58 722	55 620	61 281	66 339
Taux d'évolution (en %)	- 16,7	+ 14,1	- 5,3	+ 10,2	+ 8,3
Affaires terminées	43 661	53 798	50 894	54 646	57 845
Taux d'évolution (en %)	- 23,1	+ 23,2	- 5,4	+ 7,4	+ 5,9
Délai de jugement (en mois)	9,6	10,0	9,5	8,8	8,1
Ordonnances de référés	13 183	14 549	13 673	16 874	18 631
Taux d'évolution (en %)	- 22,2	+ 10,4	- 6,0	+ 23,4	+ 10,4
Délai des ordonnances de référé (en mois)	3,0	2,5	2,5	2,4	2,6
Ordonnances du président	121 112	131 835	119 549	136 062	193 322
Taux d'évolution (en %)	- 18,5	+ 8,9	- 9,3	+ 13,8	+ 42,1
Ordonnances du juge commissaire	289 588	240 556	212 117	277 334	340 150
Taux d'évolution (en %)	- 14,6	- 16,9	- 11,8	+ 30,7	+ 22,6
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations					
Demandes de mandat ad hoc	1 286	1 451	2 200	2 604	3 081
Demandes d'une procédure de conciliation	1 796	2 008	2 735	3 394	3 900
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	29 376	27 367	42 103	57 006	66 264
Demandes d'ouverture de sauvegarde	763	691	1 171	1 633	1 595
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	19 908	18 883	28 496	36 799	40 642
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	8 593	7 677	12 294	18 457	23 910
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	83	78	109	78	89
Demandes d'ouverture non précisées	29	38	33	39	28
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	30 614	26 996	40 463	54 441	65 733
Ouverture de la procédure de conciliation	1 014	1 089	1 441	1 778	2 052
Ouverture d'un mandat ad hoc	982	1 069	1 675	2 047	2 659
Ouverture d'une procédure collective	25 310	22 134	34 445	46 820	55 486
Sauvegarde	608	498	795	1 107	1 139
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	18 356	16 694	25 419	33 286	38 006
Redressement judiciaire	6 265	4 851	8 104	12 278	16 218
Rétablissement professionnel	81	91	127	149	123
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	3 308	2 704	2 902	3 796	5 536
Délai d'ouverture d'une procédure collective (en mois)					
Sauvegarde	0,6	0,5	0,5	0,4	0,4
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	1,0	0,9	0,8	0,7	0,9
Redressement judiciaire	2,2	1,5	1,2	1,2	1,2
Rétablissement professionnel	0,7	0,7	0,8	0,6	0,6
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	2 465	2 590	1 323	1 784	2 925
Plan de sauvegarde	323	425	345	426	600
Plan de redressement	2 142	2 165	978	1 358	2 325
Délai depuis la saisine (en mois)	17,7	20,8	22,0	14,6	15,7
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	16,3	19,3	20,2	13,5	14,1
Liquidation judiciaire	25 619	21 493	31 907	42 833	50 622
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	18 356	16 694	25 419	33 286	38 006
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	7 263	4 799	6 488	9 547	12 616
Délai d'une liquidation judiciaire (en mois)	1,0	0,9	0,8	0,7	0,9
Liquidation après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	7,0	6,5	4,6	4,8	5,2
Depuis la saisine (en mois)	5,4	5,0	3,6	3,9	4,1
Depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,4	5,0	3,6	3,9	4,1

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2 . Tribunaux de commerce - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

	2020	2021	2022	2023	2024
Loi 1985	597	530	434	325	222
Délai depuis la saisine (en mois)	220,4	229,7	255,1	255,5	296,9
Loi 2005	40 848	35 405	30 831	33 746	39 961
Fin de procédures de conciliation	316	338	468	608	747
Délai depuis la saisine (en mois)	5,4	7,1	6,2	5,7	5,4
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	4,5	6,8	5,9	5,0	5,0
Clôture de liquidation judiciaire	38 790	33 015	28 659	31 651	37 722
Délai depuis la saisine (en mois)	31,5	34,1	35,2	30,5	26,9
Délai depuis la solution (en mois)	28,8	31,1	32,4	28,4	25,1
Autres clôtures ⁽¹⁾	1 742	2 052	1 704	1 487	1 492
Délai depuis la saisine (en mois)	52,5	56,8	61,4	64,5	65,8

⁽¹⁾ Procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – Procédures de redressement

4.6 LES AUTRES JURIDICTIONS COMMERCIALES⁽¹⁾

En 2024, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 5 000 affaires commerciales contentieuses, et en ont traité 4 700 (en hausse de 15 % chacune par rapport à 2023).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,3 mois en 2024, presque un mois de moins qu'en 2023 (27 jours).

En matière de procédures collectives, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont enregistré 5 000 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 53 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 45 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde.

Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (256), ont augmenté considérablement (+ 164 % par rapport à 2023). Les demandes de conciliation (75) ont diminué de 40 %.

En 2024, 4 700 décisions ont été rendues en matière collective : 4 000 jugements d'ouverture d'une procédure collective (84 % des décisions), 83 ouvertures de mandat *ad hoc*, 59 ouvertures de procédure de conciliation

et 597 autres décisions (13 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 66 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 56 % de l'ensemble des décisions des tribunaux judiciaires en matière de procédure collective. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts s'établissent respectivement à 32 % et 27 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles représentent 2 % des décisions d'ouverture.

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 3 600 liquidations judiciaires (2 600 immédiates et 1 000 après conversion), 191 plans de redressement et 28 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2024.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,5 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 5,8 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,4 mois en 2024.

Définitions et méthodes

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'Outre-mer, le contentieux commercial est pris en charge par les tribunaux judiciaires.

En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les départements et collectivités d'Outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.

Dans les deux cas, il s'agit d'**échevinage**, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires

	2020	2021 ^r	2022 ^r	2023	2024
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 761	3 895	3 911	4 365	5 018
Taux d'évolution (en %)	+ 1,5	+ 3,6	+ 0,4	+ 11,6	+ 15,0
Affaires terminées	3 106	3 768	3 633	4 060	4 653
Taux d'évolution (en %)	- 11,5	+ 21,3	- 3,6	+ 11,8	+ 14,6
Délai de jugement (en mois)	8,7	9,9	9,1	10,2	9,3
Ordonnances de référés	608	704	703	787	765
Taux d'évolution (en %)	- 13,8	+ 15,8	- 0,1	+ 11,9	- 2,8
Délai des ordonnances de référé (en mois)	4,0	3,4	3,3	3,4	3,6
Ordonnances du président	2 066	2 645	2 355	2 546	3 699
Taux d'évolution (en %)	+ 4,6	+ 28,0	- 11,0	+ 8,1	+ 45,3
Ordonnances du juge commissaire	6 844	5 652	5 995	4 721	7 123
Taux d'évolution (en %)	+ 55,3	- 17,4	+ 6,1	- 21,3	+ 50,9
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	38	38	54	97	256
Demandes d'une procédure de conciliation	59	153	155	125	75
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	2 298	2 384	3 109	4 340	4 954
Demandes d'ouverture de sauvegarde	54	44	103	123	116
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	1 463	1 472	1 947	2 669	2 595
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	774	861	1 048	1 543	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	7 ⁽²⁾	7	11 ⁽²⁾	5	2243 ⁽²⁾
Demandes d'ouverture non précisées	0	0	0	0	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	2 387	2 312	2 867	4 098	4 739
Ouverture de la procédure de conciliation	55	45	39	47	59
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	29	20	49	36	83
Ouverture d'une procédure collective	1 965	1 904	2 483	3 660	4 000
Sauvegarde	48	49	81	89	79
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	1 410	1 345	1 736	2 616	2 633
Redressement judiciaire	500	502	655	943	1 288 ⁽²⁾
Rétablissement professionnel	7	8	11	12	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	338	343	296	355	597
Délai d'ouverture d'une procédure collective (en mois)					
Sauvegarde	0,9	0,9	0,4	0,9	0,5
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	1,8	1,4	1,1	1,3	1,5
Redressement judiciaire	3,2	1,8	1,7	1,6	1,7
Rétablissement professionnel	ns	ns	ns	ns	ns
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	130	188	139	179	219
Plan de sauvegarde	24	22	30	47	28
Plan de redressement	106	166	109	132	191
Délai depuis la saisine (en mois)	16,5	18,7	16,9	15,2	15,4
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	14,7	16,3	14,4	13,7	14,2
Liquidation judiciaire	1 950	1 819	2 307	3 366	3 633
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	1 410	1 345	1 736	2 616	2 633
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	540	474	571	750	1 000
Délai d'une liquidation judiciaire (en mois)					
Liquidation immédiate ⁽¹⁾	1,8	1,4	1,1	1,3	1,5
Liquidation après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement					
Depuis la saisine (en mois)	7,1	9,8	6,5	5,5	5,8
Depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,0	4,7	5,0	4,2	4,5

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2 . Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives

	2020	2021	2022	2023	2024
Loi 1985	nc	10	nc	nc	0
Délai depuis la saisine (en mois)	ns	ns	ns	ns	so
Loi 2005					
dont			clôture de liquidation judiciaire		
Délai depuis la saisine (en mois)	1 995	2 382	2 117	1 958	2 133
Délai depuis la solution (en mois)	1 940	2 273	2 030	1 848	2 008
35,3	34,4	32,2	37,4	29,2	
31,4	30,4	29,4	33,5	26,7	

⁽¹⁾ les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

4.7 LES COURS D'APPEL

En 2024, le nombre d'affaires civiles nouvelles portées en appel s'élève à 193 800, en hausse de 2 % par rapport à 2023. Ce volume est composé de 144 100 affaires au fond, 5 300 référés et 44 400 autres procédures.

Les affaires provenant des tribunaux judiciaires (TJ), au nombre de 93 500, représentent plus de la moitié des affaires au fond frappées d'appel (64 %). Ce volume augmente légèrement (+ 1 %) par rapport à 2023. Il est en baisse devant les autres juridictions de première instance : de 4 % devant les conseils de prud'hommes (CPH, 18 % des affaires au fond) et de 3 % devant les juridictions commerciales qui regroupent les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TJ et les tribunaux mixtes (8 % des affaires au fond). A contrario, le nombre d'affaires provenant de divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle) ou des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (catégorie « Autres », 10 %) est en hausse de 7 % par rapport à 2023.

L'évolution des volumes d'affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de

première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables à faire appel. Pour les juridictions commerciales, le taux d'appel a baissé de 3 points : 12 % des affaires de première instance vont en appel en 2023 contre 15 % en 2022. Le taux d'appel des CPH augmente d'un point (62 % en 2023 contre 61 % en 2022) tandis que celui des TJ est stable (13 % les deux années).

En 2024, le volume d'affaires terminées, au nombre de 195 100, a diminué de 2 % par rapport à 2023. Le stock d'affaires en cours est quasiment le même que celui de 2023 (235 300 affaires, - 0,4 %). Par conséquent, l'âge moyen du stock (19,2 mois) n'augmente que très légèrement (+ 0,9 mois entre 2023 et 2024).

Le délai moyen de traitement des affaires en cour d'appel en 2024 est quasiment le même par rapport à 2023, s'établissant à 13,7 mois (13,8 mois en 2023). Plus précisément, 25 % des affaires terminées l'ont été en moins de 2,9 mois, la moitié en moins de 9,5 mois et 75 % en moins de 21,1 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en première instance par les juridictions (tribunaux judiciaires, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce, etc.), situés dans son ressort géographique, lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des premiers juges.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cour d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

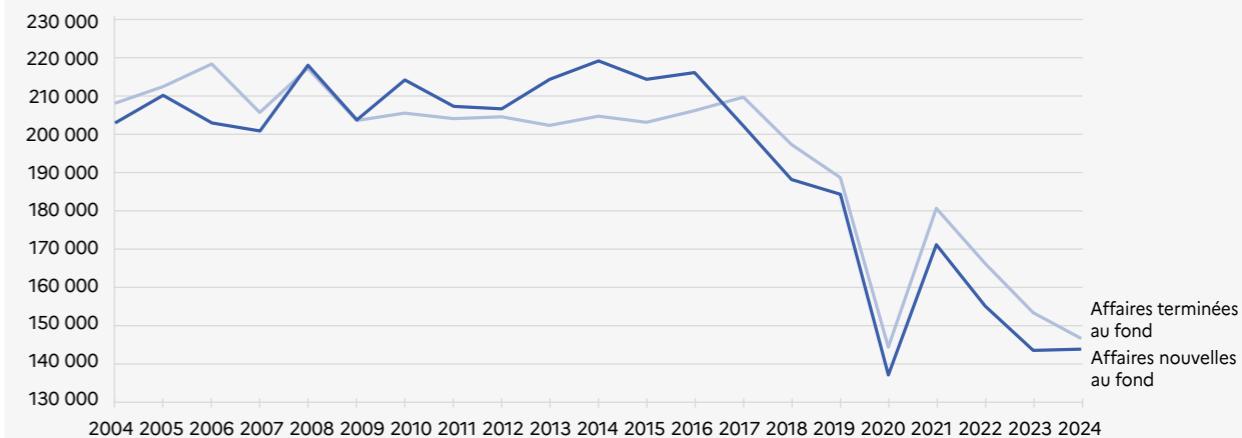
Le délai de traitement d'une affaire correspond à la durée entre la date de saisine et la date de la décision.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité civile des cours d'appel



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Toutes affaires nouvelles	171 307	209 618	196 261	190 295	193 792
Taux d'évolution (en %)	- 24,7	+ 22,4	- 6,4	- 3,0	+ 1,8
Affaires au fond	137 434	171 390	155 392	143 900	144 090
Taux d'évolution (en %)	- 25,5	+ 24,7	- 9,3	- 7,4	+ 0,1
Juridiction d'origine					
Tribunal judiciaire ⁽¹⁾	85 447	105 386	96 028	90 884	91 473
dans			pôle social		
Conseil de prud'hommes	26 043	34 835	32 745	27 422	26 449
Juridiction commerciale ⁽²⁾	10 220	14 015	12 512	11 837	11 515
Autres ⁽³⁾	15 724	17 154	14 107	13 757	14 653
Référés	4 418	5 725	5 136	5 041	5 273
Autres procédures ⁽²⁾	29 455	32 503	35 733	41 354	44 429
Toutes affaires terminées	176 911	220 663	207 078	199 467	195 093
Taux d'évolution (en %)	- 23,2	+ 24,7	- 6,2	- 3,7	- 2,2
Affaires au fond	144 706	180 858	166 368	153 658	146 843
Taux d'évolution (en %)	- 23,4	+ 25,0	- 8,0	- 7,6	- 4,4
Confirmation totale ou partielle	80 399	101 310	90 606	84 355	81 883
Infirmation	20 834	25 308	22 922	20 227	18 901
Autres décisions	43 473	54 240	52 840	49 076	46 059
Référés	4 348	5 491	5 081	5 029	5 143
Autres procédures ⁽³⁾	27 857	34 314	35 629	40 780	43 107
Délai moyen (en mois)	15,1	15,7	14,9	13,8	13,7
Affaires au fond	17,5	18,1	17,6	16,9	17,1
Référés	2,8	2,3	2,5	2,8	2,7
Autres procédures ⁽⁴⁾	4,9	5,1	3,8	3,7	3,2
Stock au 31/12 (y compris référés)	265 115	254 560	244 372	236 182	235 310
Evolution du stock	- 5 145	- 10 555	- 10 188	- 8 190	- 872
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	17,4	16,7	17,0	18,3	19,2

⁽¹⁾ dont les tribunaux de proximité et les tribunaux paritaires des baux ruraux

⁽²⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes

⁽³⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel

⁽⁴⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête

3. Taux d'appel des jugements prononcés sur les affaires au fond

unité : %

	2020	2021	2022	2023
Juridiction de première instance				
Tribunal judiciaire	13,5	13,4	13,0	13,0
Conseil de prud'hommes	63,0	62,7	60,9	62,3
Juridiction commerciale ⁽¹⁾	14,2	20,0	15,0	11,8
⁽¹⁾ tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes				

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2024, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 13 500, en diminution de 6 % par rapport à 2023. Il poursuit ainsi sa tendance à la baisse de ces dernières années, à l'exception de 2021, année de reprise après la crise sanitaire. Ce repli s'explique en partie par la baisse des affaires portées en appel. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (14 700) est en hausse de 1 % par rapport à 2023.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen

sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « rejet non spécialement motivé » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2024, 4 300 pourvois sont clôturés ainsi, ce qui représente trois décisions sur dix.

En 2024, le nombre de cassations (3 800) a augmenté de 14 %. Elles représentent le quart des affaires terminées et près de la moitié des affaires admises, une fois exclus les cas de rejet non-motivé, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets motivés (2 400) ont augmenté de 13 % par rapport à 2023 et représentent 16 % des affaires terminées, et 30 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejeter l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudiciales de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation

	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles et réinscriptions	13 814	16 421	15 479	14 408	13 525
Taux d'évolution (en %)	- 19,1	+ 18,9	- 5,7	- 6,9	- 6,1
Affaires terminées	14 340	15 209	15 168	14 553	14 731
Taux d'évolution (en %)	- 19,5	+ 6,1	- 0,3	- 4,1	+ 1,2
Cassation	3 232	3 664	3 481	3 303	3 772
Rejet motivé	2 897	2 787	2 385	2 117	2 397
Rejet non spécialement motivé	4 414	4 399	4 530	4 515	4 343
Irrecevabilité	163	194	188	155	162
Désistement	1 989	2 271	2 563	2 315	2 345
Autres fins	1 645	1 894	2 021	2 148	1 712
Affaires en cours au 31 décembre	18 687	19 922	20 233	20 088	18 882

Champ : France.

Source : Cour de cassation, Nomos.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.